

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.069 du 8 mars 2024

A. 238.917/VI-22.553

En cause : **la société de droit allemand GmbH ALMEX,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Renaud SIMAR, Mathieu THOMAS
et Louis LEBOUTTE, avocats,
rue de la Régence 58/8
1000 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public Société nationale
des chemins de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Barteld SCHUTYSER, Robin MEYLEMANS
et Gauthier VLASSENBOECK, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la SAS CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS,
ayant élu domicile chez
M^{es} Kris WAUTERS et
Jorien VAN BELLE, avocats,
chaussée de la Hulpe 187/33
1070 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 juin 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du conseil d'administration de la partie adverse donnant son approbation sur l'attribution et la conclusion d'un accord-cadre avec l'opérateur "Conduent Business Solutions France SAS" ».

II. Procédure

Un arrêt n° 256.672 du 2 juin 2023 ((ECLI:BE:RVSCE:2023:256.672) a accueilli la requête en intervention introduite par la SAS Conduent Business solutions, rejeté la demande de suspension et liquidé les dépens.

Un arrêt n° 257.020 du 30 juin 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:257.020) a rectifié une erreur matérielle dans l'arrêt n° 256.672 précité.

Un mémoire en réponse a été déposé.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 19 septembre 2023 l'informant du souhait de sa cliente de se désister de son recours.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 février 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 février 2024.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport

M^e Louis Leboutte, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gauthier Vlassenbroeck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 19 septembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 mars 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close